

« heur à lui s'il consulte le vieillard imbécille ou  
 « la femme légère. Qu'il tienne son conseil au  
 « haut de la maison, sur la montagne, au fond  
 « du désert, loin des perroquets et des oiseaux  
 « babillards. »

Il n'y aurait dans le code entier que la ligne sur les donations pieuses, qu'on y reconnaîtrait le doigt du prêtre. Mais quelle est l'utilité des bouffons, des danseurs, des farceurs à la cour du magistrat ? Serait-ce de le délasser de ses fonctions pénibles, de le récréer de ses devoirs sérieux ?

Combien la formation d'un code civil, surtout pour une grande nation, ne suppose-t-elle pas de qualités réunies ! Quelle connaissance de l'homme, du climat, de la religion, des mœurs, des usages, des préjugés, de la justice naturelle, des droits, des rapports, des conditions, des choses, des devoirs dans tous les états, de la proportion des châtimens aux délits ! Quel jugement ! quelle impartialité ! quelle expérience ! Le code des Indiens a-t-il été l'ouvrage du génie ou le résultat de la sagesse des siècles ? C'est une question que nous laisserons à décider à celui qui se donnera la peine de la méditer profondément.

On y traite d'abord du prêt, le premier lien des hommes entre eux ; de la propriété, le premier pas de l'association ; de la justice, sans laquelle aucune société ne peut subsister ; des formes de la justice, sans lesquelles l'exercice en devient arbi-

traire ; des dépôts, des partages, des donations, des gages, des esclaves, des citoyens, des pères, des mères, des enfans, des époux, des femmes, des danseuses, des chanteuses. A la suite de ces objets, qui marquent une population nombreuse, des liaisons infinies, une expérience consommée de la méchanceté des hommes, on passe aux loyers et aux baux, aux partages des terres et aux récoltes, aux villes et aux bourgs, aux amendes, à toutes sortes d'injures et de rixes, aux charlatans, aux filous et aux vols, entre lesquels on compte le vol de la personne, à l'incontinence et à l'adultère ; et chacune de ces matières est traitée dans un détail qui s'étend depuis les espèces les plus communes jusqu'à des délits qui semblent chimériques. Presque tout a été prévu avec jugement, distingué avec finesse, et prescrit, défendu, ou châtié avec justice. De cette multitude de lois nous n'exposerons que celles qui caractérisent les premiers temps de la nation, et qui doivent nous frapper ou par leur sagesse ou par leur singularité.

Il est défendu de prêter à la femme, à l'enfant et à son serviteur. L'intérêt du prêt s'accroît à mesure que la caste de l'emprunteur descend ; police inhumaine, où l'on a plus consulté la sécurité du riche que le besoin du pauvre. Quelle que soit la durée du prêt, l'intérêt ne s'élèvera jamais au double du capital. Celui qui hypothéquera le même effet à deux créanciers sera puni de mort : cela

l'appelle adultère. Il y a l'adultère de la coquetterie de l'homme ou de la femme, dont le châtiement est pécuniaire ; l'adultère des présens, qui est châtié dans l'homme par la mutilation ; l'adultère consommé, qui est puni de mort. La fille d'un brame qui se prostitue est condamnée au feu. L'attouchement déshonnête, dont la loi spécifie les différences, parce qu'elle est sans pudeur, mais que la décence supprime dans un historien, a sa peine effrayante. L'homme d'une caste supérieure, convaincu d'avoir habité avec une femme du peuple, sera marqué sur le front, de la figure d'un homme sans tête. Le brame adultère sera marqué sur le front, des parties sexuelles de la femme : on les déchirera à sa complice, et elle sera mise à mort.

Les chanteuses, danseuses et femmes publiques forment des communautés protégées par la police. Elles sont employées dans les solennités : on les envoie à la rencontre des hommes publics. Cet état était moins méprisé dans les anciens temps. Avant les lois, la condition de l'homme différait peu de la condition animale, et aucun préjugé n'attachait de la turpitude à une action naturelle.

La courtisane qui aura manqué à sa parole rendra le double de la somme qu'elle aura reçue. Celui qui l'avilira par une jouissance abusive lui paiera huit fois la même somme, et autant au magistrat. Le châtiement sera le même s'il l'a prostituée à un autre.

On ne jouera point sans le consentement du magistrat. La dette du jeu clandestin ne sera point exigible.

Celui qui frappera un brame de la main ou du pied aura la main ou le pied coupé.

On versera de l'huile bouillante dans la bouche du soudre, ou de l'homme de la quatrième caste, convaincu d'avoir lu les livres sacrés. S'il a entendu la lecture des védas, ses oreilles seront remplies d'huile chaude et bouchées avec de la cire.

Le soudre qui s'assoira sur le tapis du brame aura la fesse percée d'un fer chaud, et sera banni. Quelque crime que le brame ait commis, il ne sera point mis à mort. Tuer un brame est le plus grand crime qu'on puisse commettre.

La propriété d'un brame est sacrée : elle ne passera point en des mains étrangères, pas même dans celles du souverain. Et voilà, dans les premiers temps, des hommes de mainmorte parmi les Indiens.

La réprimande suppléera au silence de la loi. Le châtiement d'une faute s'accroîtra par les récidives. L'instrument de l'art ou du métier, même celui de la femme publique, ne sera point confisqué. Que dirait l'Indien s'il voyait nos huisiers démeubler la chaumière du paysan, et ses bœufs, ses autres instrumens de labour mis à l'encan ?

Et pour terminer cette courte analyse d'un code

trop peu connu par quelques grands traits, on lit au paragraphe du souverain : « S'il n'y a dans « l'état ni voleurs, ni adultères, ni assassins, ni « hommes de mauvais principes, le ciel est as- « suré au magistrat. Son empire fleurira, sa gloire « s'étendra pendant sa vie, et sa récompense sera « la même après la mort, si les coupables ont « été sévèrement punis » : car, dit le code avec autant d'énergie que de simplicité, « le châtimement « est le magistrat; le châtimement inspire la terreur « à tous; le châtimement est le défenseur du peu- « ple; le châtimement est son protecteur dans la ca- « lamité; le châtimement est le gardien de celui qui « dort; le châtimement au visage noir et à l'œil « rouge est l'effroi du coupable. »

Malgré les vices de ce code, dont les plus frappans sont trop de faveur pour les prêtres, et trop de rigueur contre les femmes, il n'en justifie pas moins la haute réputation de la sagesse des brames dans les siècles les plus reculés. Dans le grand nombre des lois sensées qu'on y remarque, s'il en est qui paraissent trop indulgentes ou trop sévères, d'autres qui prescrivent des actions basses ou malhonnêtes, quelques-unes qui infligent des peines atroces pour des délits légers, ou des châtimens légers pour des crimes atroces, l'homme sage, avant que de blâmer, pèsera les circonstances, qui ne permettent souvent au législateur de donner à un peuple que les meilleures lois qu'il peut recevoir. Il conclura, sans hésiter, de la ré-

gularité compliquée de la grammaire sanscrite, de l'antiquité de cette langue, commune autrefois, et depuis si long-temps ignorée, et de la confection d'un code aussi étendu que celui des Indiens, que dans l'Inde il s'est écoulé un grand nombre de siècles entre l'état de barbarie et l'état policé; et que les prêtres se sont rendus coupables envers leurs compatriotes et les étrangers par un secret mystérieux qui retardait de toutes parts les progrès de la civilisation.

Le sceau qui fermait la bouche au brame est rompu; et il est à presumer qu'un avenir qui n'est pas éloigné nous révélera ce qui reste à savoir de la religion et de la jurisprudence ancienne des Indiens.

Outre les indigènes, les Portugais trouvèrent encore dans l'Indostan des mahométans. Quelques-uns y étaient venus des bords de l'Afrique. La plupart étaient les descendans d'Arabes qui avaient fait dans ces régions des établissemens ou des incursions. La force des armes les avait rendus les maîtres de tous les pays situés jusqu'à l'Indus. Les plus entreprenans avaient ensuite passé ce fleuve, et de proche en proche étaient arrivés jusqu'à l'extrémité de l'orient. Sur ce continent immense, ils étaient les facteurs de l'Arabie, de la Perse, de l'Egypte, et traités avec des égards marqués par tous les souverains qui voulaient avoir des liaisons avec ces contrées. Ils s'y étaient fort multipliés, parce que, leur religion permettant la

polygamie, ils se mariaient dans tous les lieux où ils faisaient quelque résidence.

Leurs succès avaient été encore plus rapides et plus permanens dans les îles répandues sur cet océan. Le besoin du commerce les y avait fait mieux accueillir par les princes et par les peuples. On ne tarda pas à les voir monter aux premières dignités de ces petits états et à s'y rendre les arbitres du gouvernement. Ils profitèrent de l'ascendant que leur donnaient leurs lumières et de l'appui qu'ils tiraient de leur patrie pour tout asservir. Dans la vue de leur plaisir, des despotes et des esclaves se détachèrent d'une religion à laquelle ils tenaient fort peu, pour des dogmes nouveaux qui devaient leur procurer quelques avantages. Le sacrifice était d'autant plus facile, que les prédicateurs de l'Alcoran souffraient sans difficulté qu'on alliât les anciennes superstitions avec celles qu'ils voulaient établir.

Les musulmans arabes, apôtres et négocians tout à la fois, avaient encore étendu leur religion en achetant beaucoup d'esclaves, auxquels ils donnaient la liberté après les avoir circoncis et leur avoir enseigné leurs dogmes. Mais, comme un certain orgueil les empêchait de mêler leur sang à celui de ces affranchis, ceux-ci formèrent avec le temps un peuple particulier sur la côte de la presque île des Indes depuis Goa jusqu'à Madras. Ils ne savent ni le persan ni l'arabe, et leur idiome est celui des contrées où ils vivent. Leur religion

est un mahométisme extrêmement corrompu par les superstitions indiennes. Ils sont courtiers, écrivains, marchands, navigateurs à la côte de Coromandel, où ils sont connus sous le nom de Chaliats. Au Malabar, où on les appelle Ulapou-lès, ils exercent les mêmes professions, mais avec moins d'honneur. On s'y défie généralement de leur caractère avare, perfide et sanguinaire.

L'indostan fut long-temps peu et mal connu. La fable s'en empara, et le fit conquérir en tout ou en partie par Bacchus, par Hercule, par Sémiramis. Diodore de Sicile assure que cette belle partie du globe fut, quelques siècles plus tard, subjuguée par Sésostris; mais les meilleurs critiques ont toujours pensé que cet historien estimable avait été induit en erreur par les prêtres égyptiens, pour qui tout ce qui était merveilleux, tout ce qui paraissait honorable pour leur patrie avait des charmes inexprimables.

Une expédition sur laquelle il n'est pas possible d'élever un doute raisonnable, c'est celle du premier Darius. Ce prince entreprenant, ayant ajouté à ses états la vaste étendue de pays situé entre la mer Caspienne et l'Oxus, tourna son ambition vers l'Inde, parvint à établir son autorité sur une des rives de l'Indus, et en transmit la possession à ses descendans, qui ne la perdirent qu'avec la couronne.

Devenu le maître de ce qui avait appartenu plus ou moins anciennement à la Perse, Alexandre

forma le projet de s'étendre vers l'orient, et de pousser ses conquêtes jusqu'au Gange. De victoire en victoire il était arrivé à l'Hyphase, lorsque ses soldats, couverts de blessures, excédés de fatigues, refusèrent de le suivre. Il fallut rétrograder. Une partie de l'armée fut embarquée sur l'Indus. Des camps volans en suivaient les deux bords, soumettant, par la persuasion ou par la force, tout ce qui se trouvait de nations sur leur passage. Cette navigation dura neuf mois. La flotte, après avoir débouché dans l'Océan, entra dans le sein Persique, où le général et les troupes prirent terre.

Avant de quitter la région qui venait de servir de théâtre à sa gloire, le héros de la Macédoine y avait bâti plusieurs places fortes qu'il avait pourvues de garnisons aguerries. Son successeur au trône de Perse, Séleucus, profita, en grand capitaine, de ces sages établissemens pour pénétrer plus avant dans l'Inde que ne l'avait fait son maître. Il se disposait à pousser encore ses avantages, lorsqu'il fut réduit à la nécessité d'aller défendre ses provinces contre Antigonus qui les menaçait avec des forces redoutables. Que devinrent ses acquisitions ? Elles reçurent vraisemblablement de nouvelles lois ; et il faut dire sur quels fondemens est appuyée cette conjecture.

L'Indien Sandracote avait fait plusieurs campagnes avec les Macédoniens, et appris la guerre sous ces grands maîtres. Les talens militaires qu'il avait acquis dans cette savante école attirèrent

autour de lui, un peu avant ou un peu après la mort d'Alexandre, tous les aventuriers de son pays qui se sentaient les inclinations belliqueuses. Une armée devait lui procurer un trône. Il le fonda dans le Prasy, et lui donna pour capitale Palibothra, située à la jonction du Gange et du Djemma, dans la place qu'occupe maintenant Allahabad.

Les limites du nouvel état s'approchèrent avec le temps du territoire envahi par Séleucus. L'ambition des deux usurpateurs pouvait les brouiller. Des négociations ouvertes à propos arrêtaient les hostilités. Le roi de Perse s'éloigna avec les forces qui l'avaient fait vaincre, et, selon les apparences, son concurrent soumit à son joug des provinces en quelque manière abandonnées. On ignore combien de temps régna ce prince, où s'étendit sa domination, et quelle fut la destinée de ses descendans. L'histoire ne s'occupe ni de ces grands événemens, ni de ceux qui les suivirent jusqu'au commencement du huitième siècle de l'ère chrétienne.

A cette époque les musulmans, qui, animés de l'esprit de leur prophète, avaient subjugué les plus belles régions du globe, se répandirent en foule dans les mers des Indes. Ils y soumirent à leurs lois et à leur culte quelques petites îles ; mais, satisfaits de s'être assurés d'un commerce plus ou moins étendu avec le continent, ils n'y formèrent que peu d'établissemens.

Environ trois cents ans après, Mahmoud sortit

est juste, c'est une espèce de vol. Le créancier saisira son débiteur insolvable dans les castes subalternes, l'enfermera chez lui, et le fera travailler à son profit. Cela est moins cruel que de l'étendre sur de la paille dans une prison.

La femme de mauvaises mœurs n'héritera point, ni la veuve sans enfant, ni la femme stérile, ni l'homme sans principes, ni l'eunuque, ni l'imbécille, ni le banni de sa caste, ni l'expulsé de sa famille, ni l'aveugle ou sourd de naissance, ni le muet, ni l'impuissant, ni le maléficié, ni le lépreux, ni celui qui aura frappé son père. Que ceux qui les remplacent les revêtent et les nourrissent.

Les Indiens ne testent point. Les degrés d'affinité fixent les prétentions et les droits.

La portion de l'enfant qui aura profité de son éducation sera double de celle de l'enfant ignorant.

Presque toutes les lois du code sur les propriétés, les successions et les partages, sont conformes aux lois romaines, parce que la raison et l'équité sont de tous les temps et dictent les mêmes réglemens, à moins qu'ils ne soient contrariés par des usages bizarres ou des préjugés extravagans dont l'origine se perd dans la nuit des temps, que leur antiquité soutient contre le sens commun, et qui font le désespoir du législateur.

S'il se commet une injustice au tribunal de la loi, le dommage se répartira sur tous ceux qui y

auront participé, sans en excepter le juge. Il serait à souhaiter que partout le juge pût être pris à partie. S'il a mal jugé par incapacité, il est coupable; par iniquité, il l'est bien davantage.

Après avoir condamné le faux témoin à la peine du talion, on permet le faux témoignage contre une déposition vraie qui conduirait le coupable à la mort. Quelle étrange association de sagesse et de folie!

Dans la détresse, le mari pourra livrer sa femme, si elle y consent; le père vendre son fils, s'il en a plusieurs. De ces deux lois, l'une est infâme, l'autre inhumaine. La première réduit la mère de famille à la condition de prostituée, la seconde l'enfant de la maison à l'état d'esclave.

Les différentes classes d'esclaves sont énormément multipliées parmi les Indiens. La loi en permet l'affranchissement, qui a son cérémonial. L'esclave remplit une cruche d'eau, y met du riz qu'il a mondé, avec quelques feuilles d'un légume; il se tient debout devant son maître, la cruche sur son épaule; le maître l'élève sur sa tête, la casse, et dit trois fois, tandis que le contenu de la cruche se répand sur l'esclave: *Je te rends libre*, et l'esclave est affranchi.

Celui qui tuera un animal, un cheval, un bœuf, une chèvre, un chameau, aura la main ou le pied coupé; et voilà l'homme mis sur la ligne de la brute. S'il tue un tigre, un ours, un serpent, la peine sera pécuniaire. Ces délits sont des consé-

quences superstitieuses de la métempsychose, qui, faisant regarder le corps d'un animal comme le domicile d'une âme humaine, montre la mort violente d'un reptile comme une espèce d'assassinat. Le brame, avant que de s'asseoir à terre, balayait la place avec un pan de sa robe, et disait à Dieu : *Si j'ai fait descendre ma bienveillance jusqu'à la fourmi, j'espère que tu feras descendre la tienne jusqu'à moi.*

La population est un devoir primitif, un ordre de la nature si sacré, que la loi permet de tromper, de mentir, de se parjurer, pour favoriser un mariage. C'est une action malhonnête qui se fait partout, mais qui ne fut licite que chez les Indiens. Ne serait-il pas de la sagesse du législateur, dans plusieurs autres cas, d'autoriser ce qu'il ne peut ni empêcher ni punir ?

La polygamie est permise par toutes les religions de l'Asie, et la pluralité des maris tolérée par quelques-unes. Dans les royaumes de Boutan et du Thibet, une seule femme sert souvent à toute une famille, sans jalousie et sans trouble domestique.

La virginité est une condition essentielle à la validité de l'union conjugale. La femme est sous le despotisme de son mari. Le code des Indiens dit que *la femme mattresse d'elle-même se conduira toujours mal, et qu'il ne faut jamais compter sur sa vertu.* Si elle n'engendre que des filles, son époux sera dispensé d'habiter avec elle. Elle ne sortira point de la maison sans sa permission. Elle

aura toujours le sein couvert. A la mort de son mari, il *convient* qu'elle se brûle sur le même bûcher, à moins qu'elle ne soit enceinte, que son mari ne soit absent, qu'elle ne puisse se procurer son turban ou sa ceinture, ou qu'elle ne se voue à la chasteté et au célibat. Si elle partage le bûcher avec le cadavre de son mari, le ciel le plus élevé sera sa demeure, et elle y sera placée à côté de l'homme qui n'aura jamais menti.

La législation des Indiens, qu'on trouvera trop indulgente sur certains crimes, tels que l'assassinat d'un esclave, la pédérastie, la bestialité, dont on obtenait l'absolution avec de l'argent, paraîtra sans doute atroce sur le commerce illicite des deux sexes. C'est vraisemblablement une suite de la lubricité des femmes et de la faiblesse des hommes sous un climat brûlant; de la jalousie effrénée de ceux-ci; de la crainte du mélange des castes, des idées folles de continence accréditées dans toutes les contrées parmi des prêtres incontinens, et une preuve de l'ancienneté du code. A mesure que les sociétés s'accroissent et durent, la corruption s'étend; les délits, surtout ceux qui naissent de la nature du climat, dont l'influence ne cesse point, se multiplient, et les châtimens tombent en désuétude, à moins que le code ne soit sous la sanction des dieux. Nos lois ont prononcé une peine sévère contre l'adultère. Qui est-ce qui s'en doute ?

Ce que nous appelons commerce galant, le code